



ADVSEA

Association Départementale de Vaucluse
pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte

BILAN D'ACTIVITÉ

2021

Service MJPM PÔLE SOCIO-JUDICIAIRE



25 avenue de la Trillade
1^{er} étage
84000 AVIGNON

 04 90 86 92 75

 04 90 82 26 06

 mjpm@advsea84.asso.fr

Commentaires

Bilan d'activité élaboré avec l'ensemble du personnel du service et l'assistance du Siège de l'ADVSEA.

Validation/ présentation

Conseil d'administration du 25/04/2022

I. LE SOCLE IDENTITAIRE	3
I.1. LA FICHE STRUCTURE	3
I.2. CADRE JURIDIQUE	5
I.3. MISSIONS ET TYPE DE PRISE EN CHARGE	6
I.4. LA MESURE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	7
II. INTRODUCTION	8
III. MODES D'ORGANISATION	9
III.1. ORGANIGRAMME 2021	9
III.2. LES FONCTIONS	9
III.2.1. LE DÉLÉGUÉ MANDATAIRE	10
III.2.2. L'ASSISTANTE DU DÉLÉGUÉ	10
III.2.3. LA SECRÉTARIAT DE DIRECTION	10
III.2.4. L'AGENT D'ACCUEIL	10
III.3. RÉUNIONS DE TRAVAIL	11
III.3.1. LES RÉUNIONS DE SERVICE	11
III.3.2. L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	11
III.3.3. LES GROUPES DE TRAVAIL	11
III.4. RÉSEAU « PARTENAIRES »	12
IV. ACTIVITÉ	13
IV.1. DONNÉES GÉNÉRALES	13
IV.2. DONNÉES STATISTIQUES	13
V. FORMATIONS	16
V.1. FORMATIONS SUR PLAN	16
V.2. FORMATIONS SUR BUDGET	16
VI. ÉVALUATION	16
VII. PROJET DE SERVICE	16
VIII. CONCLUSION / PERSPECTIVES	17
VIII.1. LA MISE EN PLACE DU PROJET DE SERVICE	17
VIII.2. AFFIRMER LES POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES OUTILS NUMÉRIQUES	17
VIII.3. PLAN D' ACTIONS POUR 2022	17

I. LE SOCLE IDENTITAIRE

I.1. LA FICHE STRUCTURE

➤ Identification du service

AUTORISATION/ HABILITATION | DDETS

NOMBRE DE POSTES ETP 11,50

MESURES | 330

PUBLIC | Majeurs

➤ Structure architecturale



Le service occupe les locaux au 1^{er} étage d'un immeuble d'Avignon extra-muros très accessible par les usagers grâce aux diverses lignes de bus.

Le 01/01/2009 le service de TPS devient le Service d'accompagnement éducatif dans la gestion des Prestations Sociales : SAEGPS, cette modification est enregistrée en préfecture le 09 juin 2009. Un passage en CROSM incluant un traité de fusion avec l'Association AT2A en 2010 valide les mesures MJPM, les autorisations de la DDCS à titre de régulation (fusion /absorption) feront suite le 23 décembre 2010.

➤ Organigramme

PÔLE SOCIO JUDICIAIRE
Direction – Mohamed TOUALA

Cheffe de service 1 etp

Secrétaire de Direction 0,50 etp

Mandataires 6 etp

Assistantes aux mandataires 4 etp

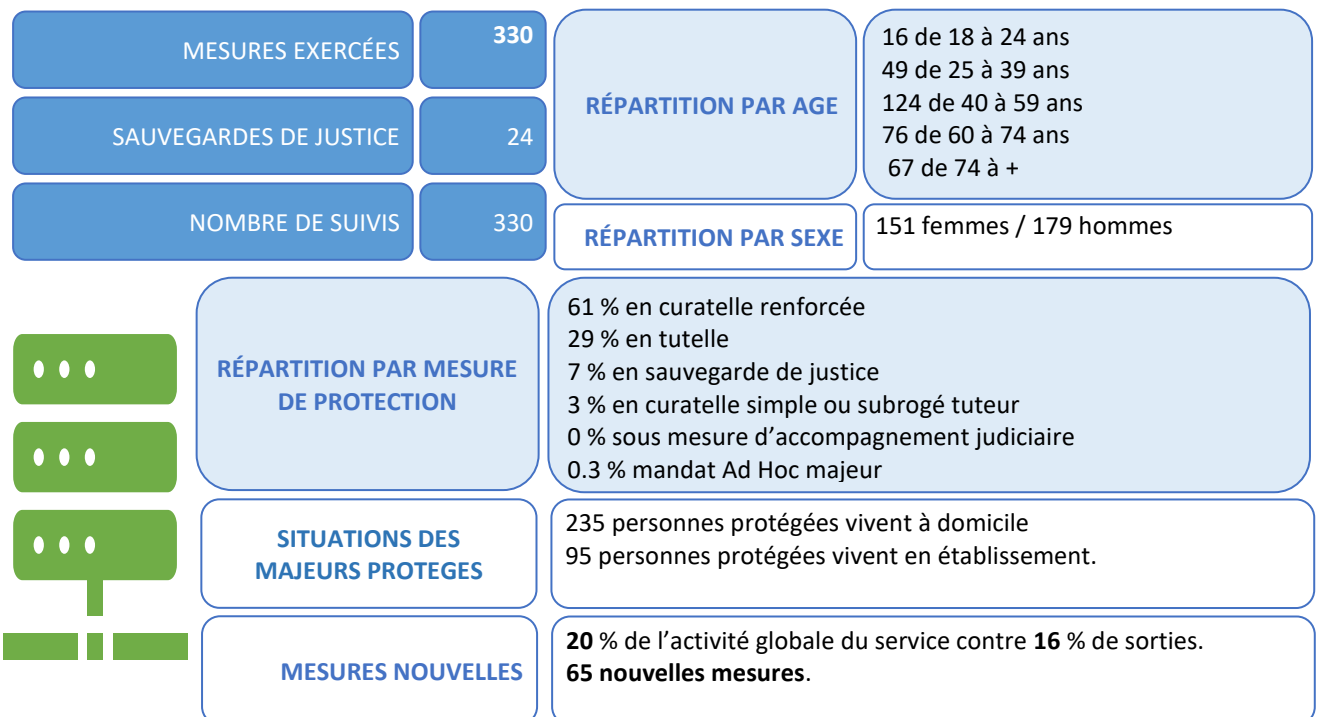
Le service doit assurer la protection des personnes et leurs intérêts patrimoniaux. Trois types de mesure de protection sont confiées à l'Association : Sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle et tutelle. L'ADVSEA 84 est aussi désignée occasionnellement pour exercer des mesures ad 'hoc. Ces mesures ont pour but d'éviter un conflit d'intérêts entre le tuteur et la personne protégée.

L'article 415 du Code civil pose le principe selon lequel « **la protection du majeur doit viser tant la personne que ses biens. Elle est instaurée et assurée dans le respect de ses libertés individuelles, droits fondamentaux et de sa dignité. Elle a pour finalité son intérêt et favorise, dans la mesure du possible, son autonomie** ».

Les mandataires judiciaires interviennent dans le respect strict du cadre juridique qui guide leur mission.

- Protéger la personne et ses biens dans le respect ses droits fondamentaux,
- Proposer un accompagnement personnalisé selon le type de mesure et les besoins repérés,
- Contribuer à réduire l'isolement social
- Développer le partenariat afin de permettre le recueil des informations nécessaires pour apprécier et comprendre le contexte global de la situation. Les relations partenariales garantissent la qualité du service rendu aux personnes protégées.

➤ Chiffres clés



➤ Réalisations 2021

- Augmentation de l'activité : lien avec les différents tribunaux du département, développement de notre partenariat au sein du département.
- Création des fiches de poste (mandataire, assistantes, agent d'accueil)
- Réactualisation des outils de la loi 2002
- Création d'une plaquette de présentation du service
- Finalisation du projet de service
- Amélioration de l'utilisation de notre logiciel Proxima avec de nouvelles fonctionnalités. (Mise en place des tâches groupées)
- Réorganisation des situations
- Développement de la coordination technique avec l'équipe via l'intervention de « GDP CONSEIL »
- Développement du télétravail en lien avec la crise sanitaire.
- Plusieurs procédures ont été mise en place.

➤ Enjeux et perspectives

- Rapport de diligence à mettre en œuvre
- Revue d'effectif biannuelle par la Cheffe de Service.
- Mise en place d'un contrôle bancaire par la directrice financière
- Continuer à développer le partenariat afin d'améliorer la prise en charge globale de nos majeurs : apporter des solutions adaptées, notamment auprès des personnes avec des troubles psychiques.
- Continuer le travail sur les procédures, notamment budgétaire.
- Continuer le développement numérique : mise en place de tablette, réflexion autour du télétravail...
- Continuer l'amélioration des-fonctionnalités du logiciel métier.

I.2. CADRE JURIDIQUE

La loi n° 68-5 du 03 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, insérée dans le code civil, a défini et organisé les mesures de protection juridique que constituent la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

À partir de 1991-1992 un glissement s'opèrera du fait d'une diminution des mesures de TPSE, ainsi petit à petit l'ensemble de ces mesures TPSE et TPSA seront exercées au sein de ce service sans, à priori, que cette question de prise en charge d'adultes soit revue, réfléchi et entérinée par le CA de l'Association. Il faudra attendre la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 sur la réforme de la protection des mineurs et celle du n°2007-308 du 05 mars 2007 sur la réforme de la protection des majeurs pour une révision totale des missions et de l'organisation de ce service.

La loi du 05 mars 2007 réforme la protection juridique des majeurs, ce texte renove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables et a pour objectif de recentrer régime de tutelles et de curatelles sur les personnes réellement atteintes d'une altération médicale de leurs facultés personnelles.

Ainsi le 01.01.2009 le service de TPS devient le Service d'Accompagnement Éducatif dans la Gestion des Prestations Sociales : SAEGPS, cette modification est enregistrée en préfecture le 09 juin 2009. Un passage en CROSM incluant un traité de fusion avec l'Association AT2A en 2010 valide les mesures MJPM, les autorisations de la DDCS à titre de régulation (fusion/ absorption) feront suite le 23 décembre 2010. De même un passage en CROSM en 2010 valide les mesures AGBF, l'autorisation de la DDCS à titre de régularisation fera suite le 11 avril 2011. L'ensemble de ces mesures sont exercées au sein de ce service.

La loi du 23 mars 2019 : La protection des personnes vulnérables est modifiée par les articles 9, 10, 11, 12, 29 et 30 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019. En deux mots, cette loi renforce les droits fondamentaux des majeurs protégés et supprime certaines autorisations judiciaires préalables qui peuvent retarder un acte nécessaire, sans diminuer la protection des majeurs protégés. Les deux temps forts de la loi sont le droit de vote et le mariage/divorce sans autorisation préalable, seul un droit d'opposition est maintenu.

Elle est venue fixer de nouveaux objectifs parmi lesquels la déjudiciarisation de la prise en charge des personnes vulnérables et la simplification de la procédure civile. Le but étant de recentrer le juge sur ses missions essentielles :

- La gestion des conflits,
- La protection des droits et des libertés,
- La simplification des procédures civiles

Aujourd'hui, la DDETS demande que le statut juridique et financier du SAEGPS soit divisé en deux services bien distincts AGBF et MJPM comme cela aurait dû être prévu lors de la transformation du service de TPS. Cette démarche complexe doit être engagée rapidement au sein de l'Association, ceci afin d'être en conformité le plus rapidement possible.

Les lois et règlements complémentaires :

- La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 Rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale.
- Aux statuts de l'ADVSEA « dont le but est la mise en œuvre de tous les moyens légaux et réglementaires propres à assurer l'épanouissement et l'intégration sociale des enfants adolescents et adultes en difficulté et de traiter toute forme d'exclusion ».
- Au Règlement Général de fonctionnement de l'ADVSEA., « qui a pour but d'éclairer de manière opportune et précise les rôles et fonctions de chacun en référence à l'objet social défini dans les statuts ».

I.3. MISSIONS ET TYPE DE PRISE EN CHARGE

L'article 415 du Code civil pose le principe selon lequel « la protection du majeur doit viser tant la personne que ses biens. Elle est instaurée et assurée dans le respect de ses libertés individuelles, droits fondamentaux et de sa dignité. Elle a pour finalité son intérêt et favorise, dans la mesure du possible, son autonomie ». Les mandataires judiciaires interviennent dans le respect strict du cadre juridique qui guide leur mission.

Missions

Le service doit assurer la protection des personnes et leurs intérêts patrimoniaux. Trois types de mesure de protection sont confiées à l'association.

- La sauvegarde de justice avec mandat spécial
- La curatelle
- La tutelle

L'ADVSEA 84 est aussi désignée occasionnellement pour exercer des mesures ad hoc. Ces mesures ont pour but d'éviter un conflit d'intérêts entre le tuteur et la personne protégée

Type de prise en charge

Les domaines d'intervention du MJPM sont nombreux et varient selon la singularité de la situation ; des démarches administratives à la gestion financière avec notamment, l'activation des droits lors de l'ouverture de la mesure, l'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement et la prévention des expulsions, l'aide à la vie quotidienne, le suivi de la santé et la coordination des intervenants.

Pour cette année, nous n'avons pas exercé de MAJ (anciennement TPSA)

La Mesure de Protection des Majeurs se décline selon les principes suivants :

Principe de nécessité :

- Dans le cadre d'une tutelle : la personne est représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.
- Dans le cadre d'une curatelle : la personne est accompagnée de manière continue et intensive dans les actes importants de la vie civile.
- Dans le cadre d'une sauvegarde de justice : la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Principe de subsidiarité :

La mesure est ordonnée que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par l'application :

- Des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux.
- D'une autre mesure judiciaire de protection moins contraignante ou encore d'un mandat de protection future.

Principe de proportionnalité :

Il conduit à adapter la mesure en fonction de la situation du majeur. La mesure dépend du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu doit être individualisé.

I.4. LA MESURE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et favorise dans la mesure du possible son autonomie. Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable. La mesure sera prononcée pour une durée déterminée.

Lorsque le juge des contentieux de la protection-estimera qu'aucun membre de la famille ou proche ne pourra exercer la mesure de protection, il confiera l'exercice de la mesure de protection à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, personne physique ou morale, inscrit sur une liste dressée et actualisée par le Préfet de Département.

Les différentes mesures de protection juridique qui peuvent être une mesure de protection des biens et/ou de la personne sont les suivantes :

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de courte durée. Elle ne peut dépasser un an, renouvelable une fois par le Juge des contentieux de la protection. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

Cependant, la requête aux fins d'ouverture de la mesure étant caduque au bout du délai d'un an (art 1227 CPC) il n'apparaît pas possible de renouveler une mesure de sauvegarde de justice prise pour la durée de l'instance. Seule la sauvegarde autonome prononcée indépendamment de l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle pourra, par conséquent faire l'objet d'un renouvellement.

La personne sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits à l'exception de ceux confiés au mandataire spécial désigné par le Juge.

La sauvegarde de justice permet au mandataire de contester judiciairement les actes accomplis par la personne protégée s'ils sont contraires à ses intérêts.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au Juge.

La curatelle

La curatelle, simple ou renforcée, est une mesure d'assistance.

Elle peut s'appliquer à la protection de la personne et/ou à la protection des biens.

Le curateur assiste la personne dans la réalisation de certains actes mais n'intervient à la place du majeur protégé (sauf exceptions prévues par le Juge).

En curatelle, la personne protégée accomplit seule les actes d'administration, et avec l'assistance de son curateur pour les actes d'administration ou de disposition.

Le Juge peut prononcer une curatelle renforcée : ce qui entrainera la perception des ressources et le règlement des dépenses de la personne protégée par le curateur.

Pour la mesure de curatelle simple, la personne protégée gère seule ses comptes courants, perçoit seule ses ressources et assure seule le règlement de ses dépenses auprès des tiers.

Le Juge des contentieux de la protection peut aménager la curatelle renforcée en autorisant la personne protégée à accomplir seule certains actes.

La curatelle est prononcée pour une durée limitée ne pouvant excéder 5 ans. Le juge peut la renouveler, la modifier ou y mettre fin si elle ne se justifie plus.

Le juge en fixe la durée. Celle-ci est de 5 ans maximum, renouvelable pour une même durée. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue mais n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.

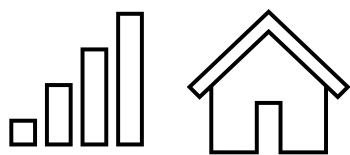
La tutelle

La tutelle est une mesure de représentation. Le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile. Le Juge des tutelles peut toutefois prévoir des actes que la personne protégée fera seule ou avec l'assistance du tuteur.

Le tuteur accomplit seul les actes d'administration ; il doit toutefois obtenir l'autorisation du Juge des tutelles pour certains actes de disposition.

La tutelle est prononcée pour une durée limitée ne pouvant excéder 10 ans. À tout moment, le Juge peut ensuite la renouveler, la modifier ou y mettre fin si elle ne se justifie plus.

II. INTRODUCTION



Le service MJPM actuellement installé dans les locaux de la Trillade accueille depuis mars 2019, le SIE, autre service de l'ADVSEA.

Des modifications ont été apportées afin de permettre un partage des locaux dans de bonnes conditions.

Ce changement a eu lieu suite au départ du service AGBF au mois de mars 2019 dans les locaux de l'Orme sur le site de la Verdière à Montfavet.

Le service continue à évoluer au niveau RH afin de répondre à l'augmentation d'activité souhaité par la DDCS.

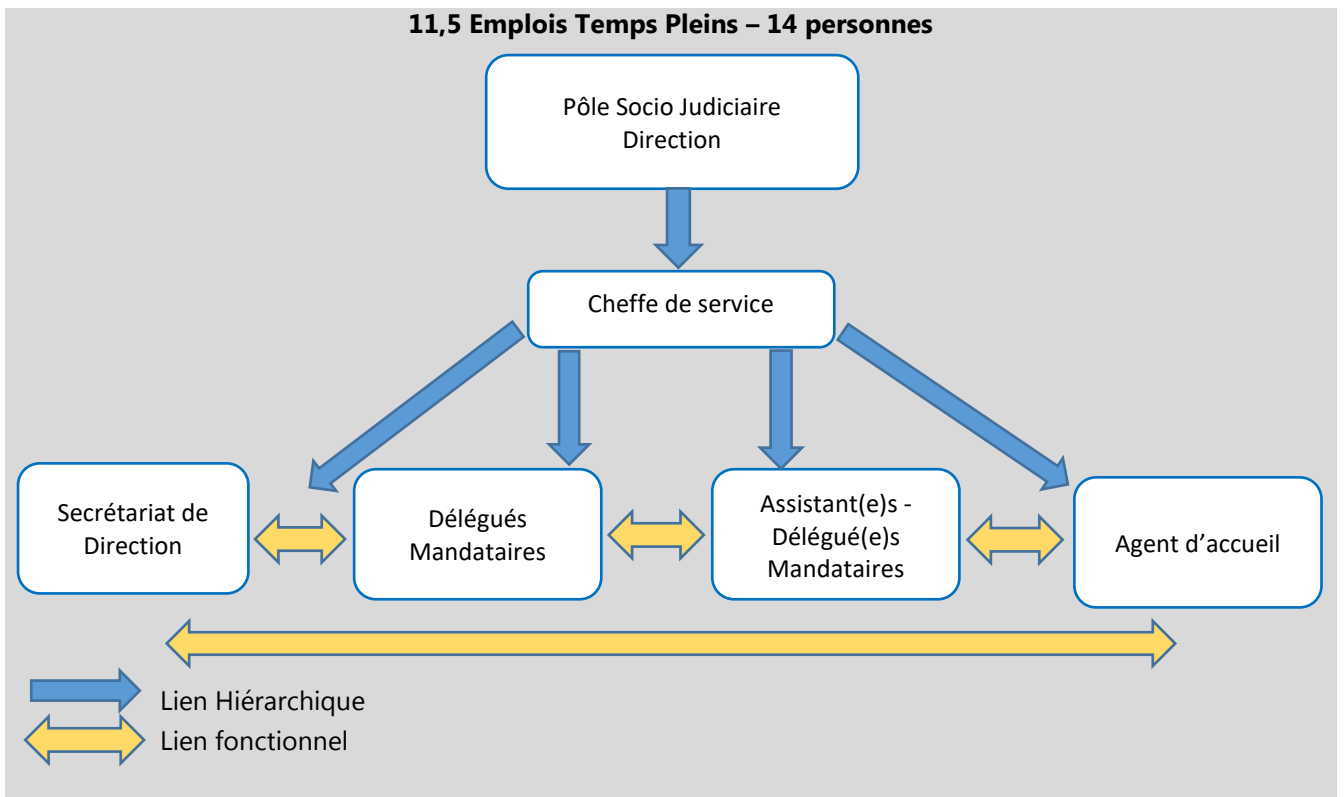
Nous avons accueilli un nouveau délégué mandataire suite à une transformation de poste. En premier lieu, il a travaillé sur les inventaires des majeurs dans l'attente de nouvelles mesures sur le secteur d'Avignon.

Nous avons développé notre accueil afin d'améliorer sa qualité au sein du service mais également pour améliorer le suivi du courrier.

L'année 2020 a par conséquent été rythmée par l'adaptation de nouveaux repères et une nouvelle façon de travailler ensemble en proximité avec deux publics différents : adultes pour le MJPM et familles/enfants pour le SIE.

III. MODES D'ORGANISATION

III.1. ORGANIGRAMME 2021



Le personnel :

Pôle Socio-Judiciaire Directeur du Pôle Mohamed TOUALA
Chef de service Laïla NABIH 1 etp
Secrétaire de Direction Christine GIRAUD 0.5 etp
Délégués mandataires 6 etp
Assistant(e)s – délégués 4 etp

III.2. LES FONCTIONS

L'objectif commun aux trois fonctions est, à travers des moments formalisés, un travail collectif auprès des majeurs protégés. L'autonomie du délégué est importante mais elle s'intègre dans une équipe et un binôme de travail : assistante et déléguée mandataire.

Le secrétariat de direction représente l'institution et l'organisationnel, c'est un maillon important du collectif, relais du Siège avec la direction du service.

III.2.1. LE DÉLÉGUÉ MANDATAIRE

Venu remplacer en 2007 le « délégué à la tutelle », le **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** est un professionnel chargé d'assurer des missions de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) auprès de personnes en incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts. Agissant sur demande du juge des tutelles, et lorsque la famille du majeur protégé est défailante, il peut aider une personne temporairement fragilisée en la conseillant et en effectuant un contrôle de ses dépenses. Lorsqu'une mesure est prononcée sur un adulte en grande difficulté (curatelle), il l'assiste dans la plupart des actes de la vie civile et supervise son compte bancaire. Si un adulte n'est plus en mesure d'agir seul en raison de sa dépendance (tutelle), il devient son représentant dans tous les actes de la vie.

Son intervention vise, autant que possible, à accompagner le protégé jusqu'à son autonomie. Pour cela, il développe une écoute attentive et laisse le majeur prendre des initiatives. Il assure le relais avec les nombreux partenaires qui interviennent dans la vie du protégé : assistant de service social, médecin, psychiatre, banquier...

Mais il est aussi souvent le seul lien avec l'extérieur de personnes très marginalisées et veille à ce titre à prévenir la mise en place de mesures par les bailleurs ou les fournisseurs d'énergie.

Le mandataire est un auxiliaire de justice inscrit sur des listes départementales après avoir prêté serment. Le service MJPM intervient sur l'ensemble du territoire du Vaucluse.

Les délégués interviennent sur des secteurs identifiés :

- Grand Avignon
- Orange/ Bollène/ Valréas
- Carpentras
- Cavaillon/ Apt/ Pertuis

Des permanences téléphoniques ont lieu du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00, avec un délégué de permanence : lundi/ mardi/ jeudi et vendredi.

Les délégués sont régulièrement en VAD au domicile des majeurs ou dans des locaux partenaires.

Les délégués travaillent en réseau partenarial interne et externe, afin de favoriser le parcours de vie de la personne.

III.2.2. L'ASSISTANTE DU DÉLÉGUÉ

L'assistante-délégué travaille en binôme avec les délégués-mandataires sur tout le volet administratif et financier : finalisation des rapports envoyés aux juges, envoi des virements selon les budgets définis par les délégués-mandataires, préparation de courriers divers, permanence téléphoniques, validation des virements, suivi des dossiers usagers sur Proxima, gestion du courrier, ouvertures des comptes...

III.2.3. LA SECRÉTARIAT DE DIRECTION

La secrétaire de direction est le pivot du service au niveau organisationnel, sur le volet administratif, RH, comptable... La secrétaire travaille en partenariat avec divers partenaires notamment les banques.

Elle est le relais avec le secrétariat du pôle et le Siège de l'Association. La secrétaire travaille en étroite collaboration avec la direction du service.

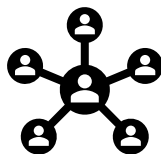
III.2.4. L'AGENT D'ACCUEIL

L'agent d'accueil est une fonction importante au sein du service. Elle reçoit l'ensemble des appels lors des permanences téléphoniques du lundi au vendredi sauf le mercredi matin de 09h00 à 12h00. Elle accueille également physiquement au sein des locaux du service. Il s'agit d'un poste mutualisé avec les différents services installés à la Trillade.

L'agent d'accueil enregistre tous les courriers sur le logiciel Proxima, fait le lien via l'adresse mail du service avec l'ensemble des professionnels, elle suit l'agenda du service comme les audiences. Sa participation aux réunions est importante dans les éléments qu'elle peut échanger avec les majeurs lors des permanences ou de l'accueil.

III.3. RÉUNIONS DE TRAVAIL

III.3.1. LES RÉUNIONS DE SERVICE



Animées par la direction du service, elles se tiennent de manière hebdomadaire le mardi de 13h30 à 16h00.

C'est un temps collectif, de partage, il s'agit de créer une cohésion d'équipe pluridisciplinaire puisque l'ensemble des professionnels participent à cette réunion.

Les réunions se font en deux temps :

- Première partie de réunion : coordination sur l'organisation du service,
- Deuxième partie : une analyse des situations afin d'améliorer leurs cohérences entre les délégués-mandataires et en lien avec le projet institutionnel. Ce travail permet de travailler la dynamique d'équipe.

III.3.2. L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES



Les réunions d'Analyse de pratiques ont lieu une fois par mois de 14h00 à 16h00.

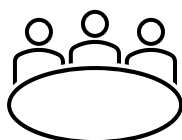
Cette réunion est un véritable outil de travail pour les professionnels, elle permet des échanges constructifs autour des situations complexes rencontrées dans le cadre de leur mission.

Un regard externe permet un travail différent de celui qui est mené en réunion de service, où on ne retrouve pas ce lien hiérarchique avec la direction donc les places sont différentes.

Le psychologue, intervenant auprès de l'équipe est rencontré deux fois par an afin de faire une évaluation du travail mené, sans données confidentielles, et permettre de se questionner sur la continuité de cette instance. Cette réflexion est également partagée avec les professionnels.

Toutefois, il convient d'indiquer que l'APP se terminera en juin 2022 et que nous repartirons en septembre 2022 avec un nouveau cahier des charges et peut-être un nouvel intervenant.

III.3.3. LES GROUPES DE TRAVAIL



Différents groupes de travail sont mis en place selon les besoins et la réflexion menée au sein du service.

Les thématiques abordées ont été en lien avec la mission et l'organisation du service.

Ces groupes de travail ont abouti à la concrétisation de procédures permettant une meilleure lisibilité organisationnelle :

- la vie de la mesure,
- les véhicules,
- les congés,
- la régulation horaire,
- le courrier/affranchissement,
- l'accès au coffre,
- l'accès Proxima.

D'autres thématiques sont en cours ont démarré en 2019 :

- les fiches de postes.

Il s'agit d'une démarche collective, la participation des professionnels est importante.

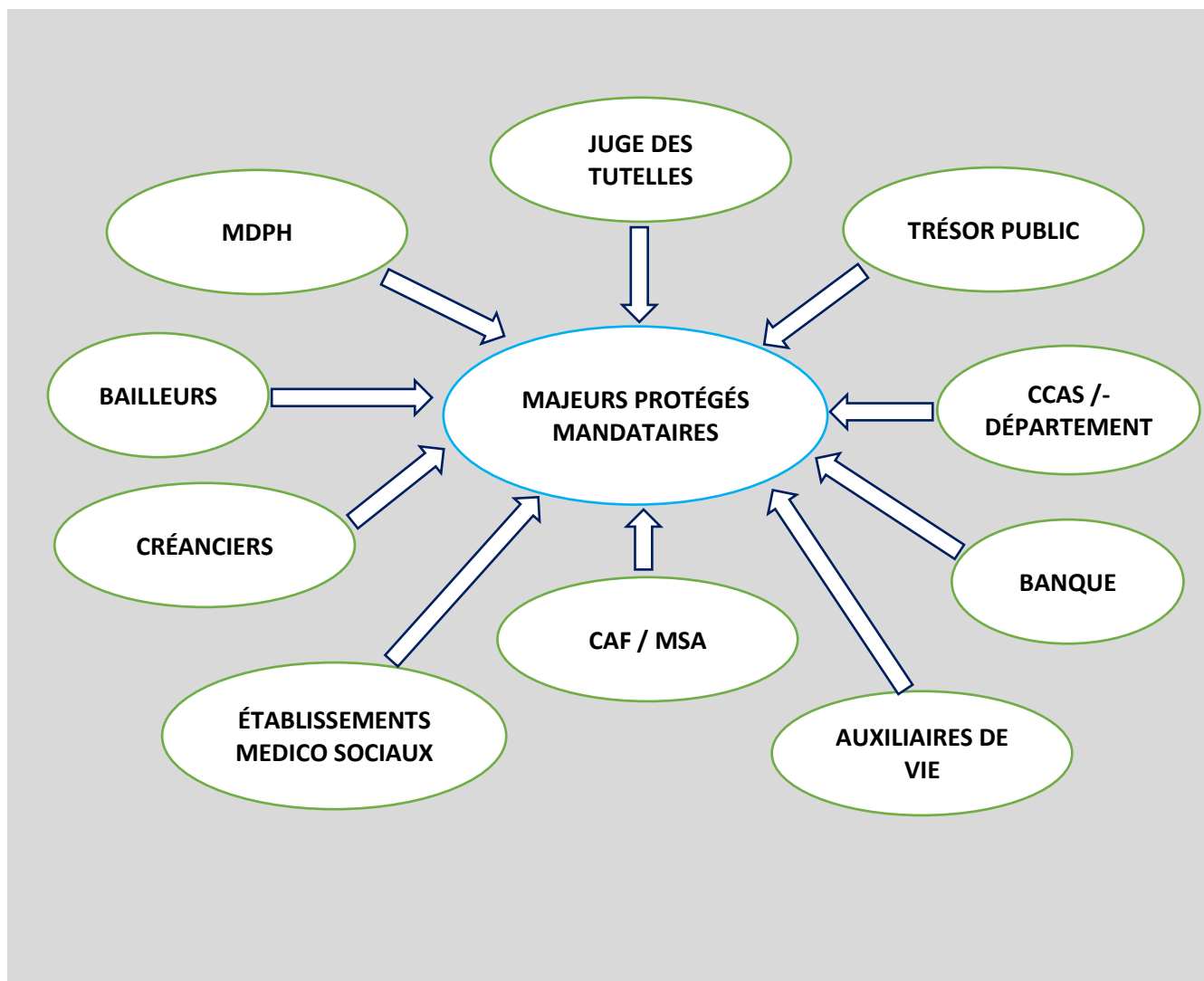
III.4. RÉSEAU « PARTENAIRES »

Le partenariat est primordial dans l'intervention d'une mesure AGBF.



Il est important de faire le lien avec l'ensemble des acteurs présents dans l'environnement de la famille afin de privilégier un travail de proximité et efficient auprès de tous les membres de la famille.

La mesure MJPM demande un travail en réseau pour permettre le pouvoir d'agir aux personnes accompagnées, leur redonner leur place dans le réseau social.



IV. ACTIVITÉ

IV.1. DONNÉES GÉNÉRALES

Le budget annuel alloué est de : **608 306.84 €**.

Le nombre total de mesures sur l'année 2021 est de 381 et de 330 mesures au 31 décembre 2021.

Le constat est le suivant :

- Une file active de 381 mesures dont 63 nouvelles mesures.
- Une baisse de mesures au 31/12/2021 notamment liée à une augmentation du nombre de décès due au covid.

Les participations des majeurs restent stables.

L'exercice du compte administratif laisse apparaître un excédent.

IV.2. DONNÉES STATISTIQUES

Le service n'a pas de liste d'attente pour le moment. Un professionnel, délégué-mandataire, accompagne jusqu'à 60 mesures.

L'activité du service continue de s'améliorer de **364 à 381** mesures à l'année.

L'activité de ces cinq dernières années au 31 décembre :

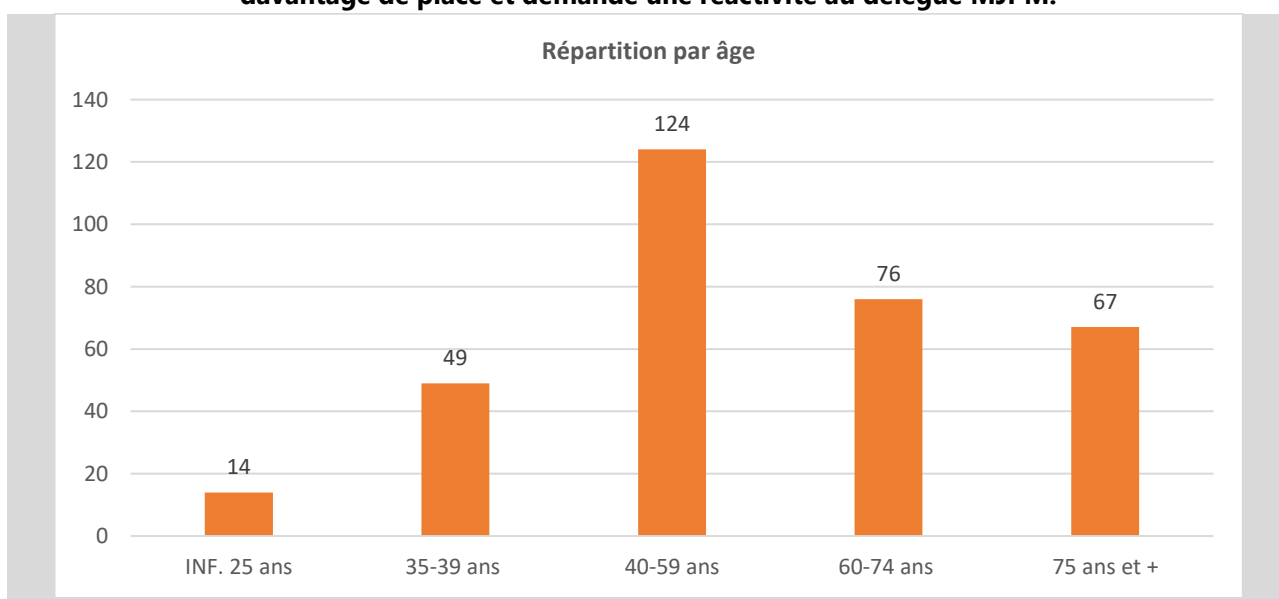
- **2017 : 283 mesures actives**
- **2018 : 317 mesures actives**
- **2019 : 306 mesures actives**
- **2020 : 322 mesures actives.**
- **2021 : 330 mesures actives**

Durant l'année 2021, nous avons connu une activité stable, mais avec peu de mesures émanant du tribunal judiciaire d'Orange.

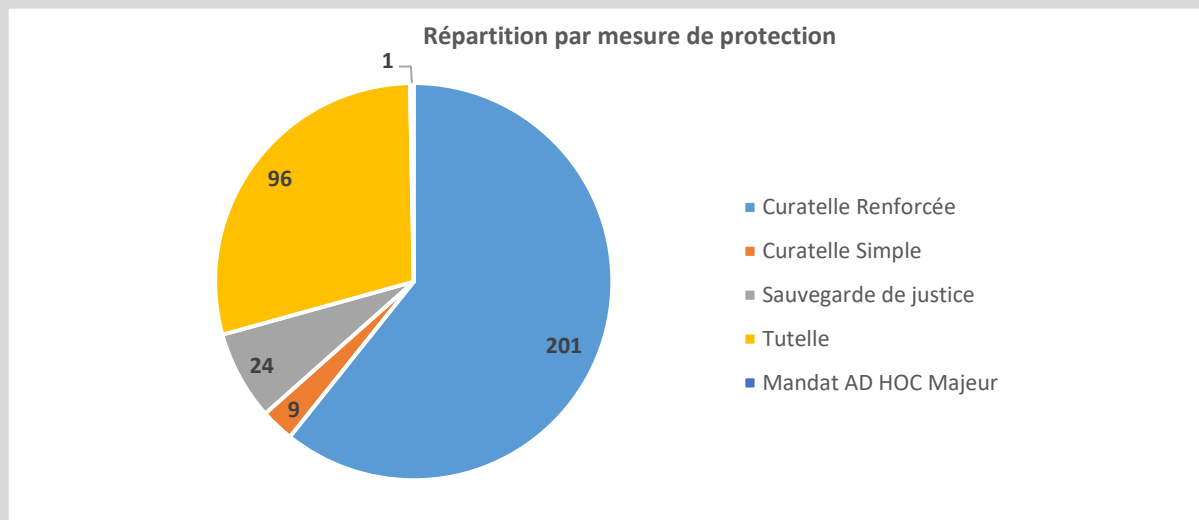
Voici quelques données permettant de mieux appréhender l'activité et la mission du service :

Les indicateurs de la DDCS permettent d'affiner les informations suivantes.

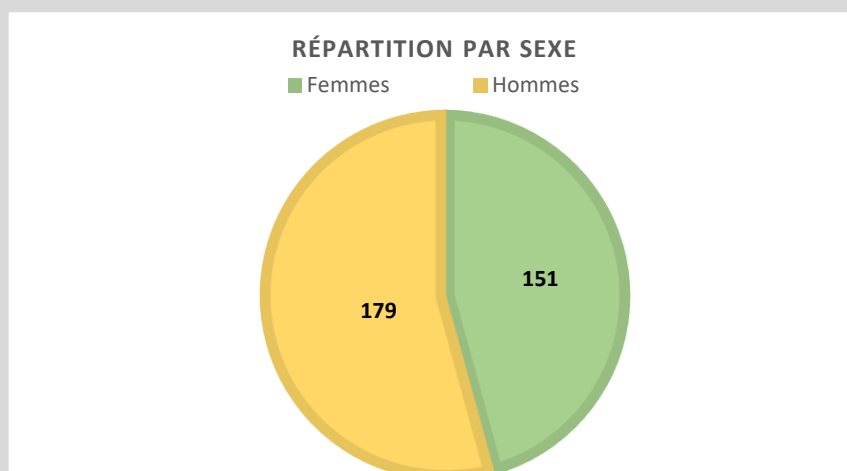
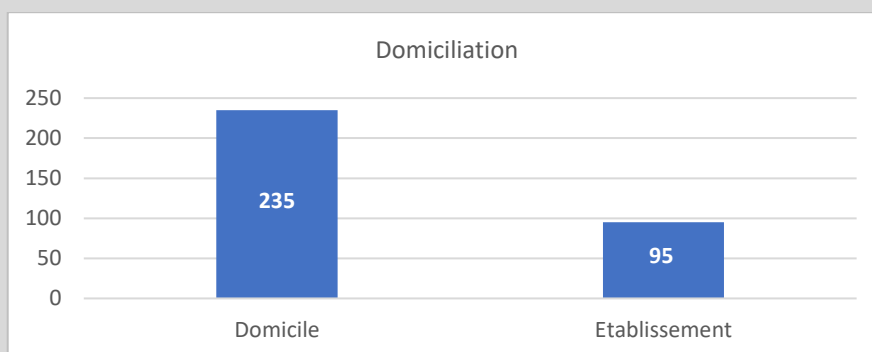
60% des personnes sous mesures de protection ont moins de 60 ans. L'accompagnement est plus important quand elles sont à domicile et ont moins de 60 ans. La prise en charge au quotidien prend davantage de place et demande une réactivité au délégué MJPM.



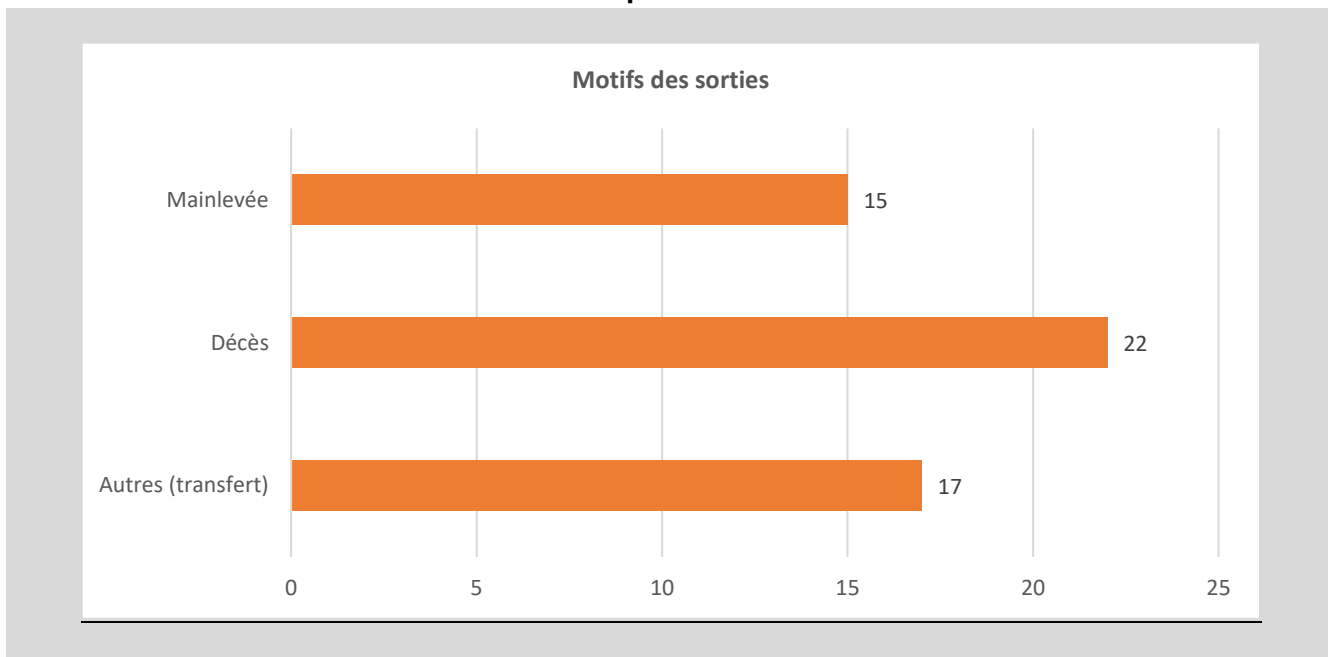
89% des personnes sont sous curatelles renforcées ou tutelles. La prise en charge au niveau de la vie quotidienne et du budget sont des éléments essentiels dans le cadre de ces mesures. Il est important de rester en proximité des majeurs.



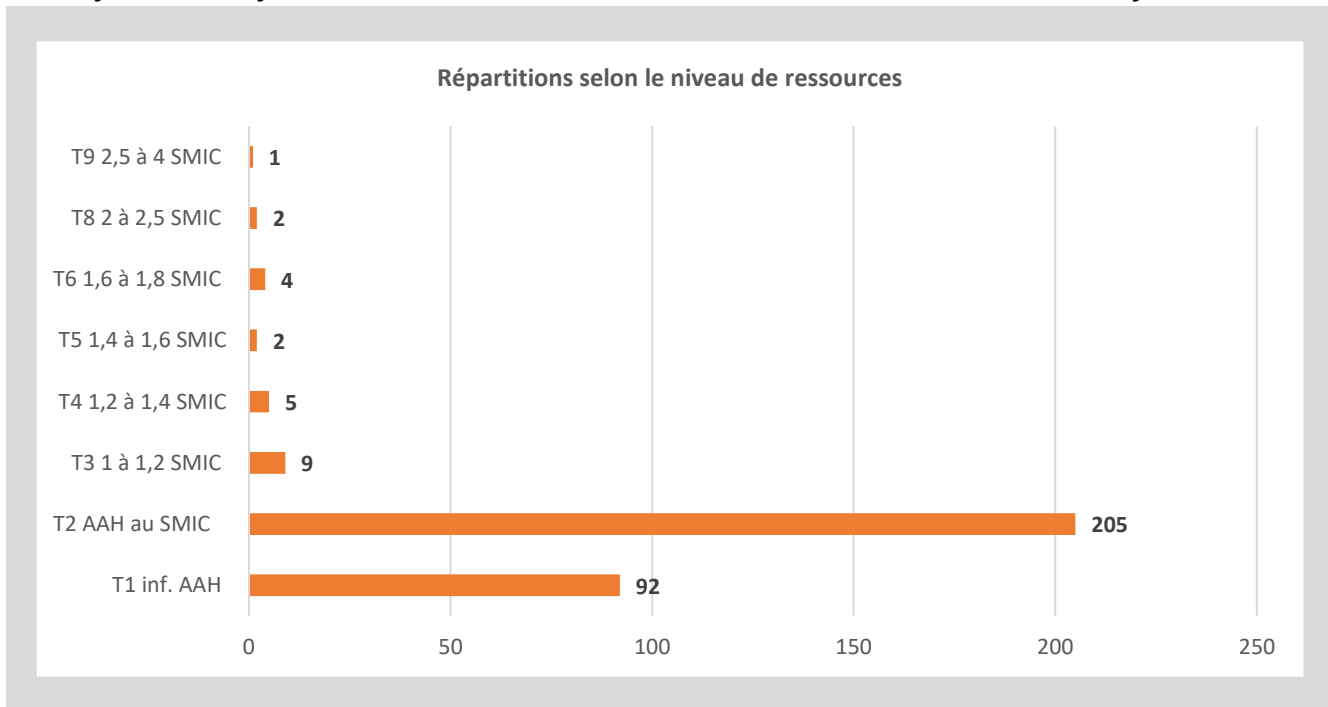
Le fait que les personnes soient davantage à domicile, nous demande de développer un partenariat de proximité afin d'éviter l'isolement social. Le nombre de femmes et d'hommes est plutôt en équilibre, alors que ces dernières années on était davantage sur un public masculin.



Cette année le motif des sorties le plus élevé est le décès, certainement lié à la crise sanitaire puisque nous avons eu un nombre important de décès en établissement pour des personnes âgées de plus de 80 ans.



La majorité des majeurs du service ont des revenus faibles : en dessous du SMIC : 297 majeurs (T1 à T2).



V. FORMATIONS

V.1.FORMATIONS SUR PLAN

Catégorie Socio Professionnelle	Intitulé	Nombre d'heures
Délégué-mandataire / Assistante délégué-mandataire	PROXIMA	84
Assistants délégué- mandataire	GESTION PATRIMONIALE DE LA PERSONNE PROTEGEE	108
Délégué-mandataire	CNC MJPM	155
TOTAL		347 h

La formation Proxima (logiciel des usagers) va devoir se renouveler annuellement afin de maintenir une expertise et une mise à jour des données du logiciel en perpétuel mouvement.

V.2.FORMATIONS SUR BUDGET

Aucune formation sur l'année 2021, la crise sanitaire n'a pas permis la tenue des colloques.

VI. ÉVALUATION

Le service MJPM réalisera son évaluation externe fin 2022 et son évaluation interne en 2023. Cette démarche est un temps de travail collectif, réfléchir ensemble sur le projet institutionnel.

VII. PROJET DE SERVICE

La démarche projet a débuté en 2020.

Le projet de service a été finalisé en décembre 2021.

Le projet de service est une démarche dynamique et constructive. C'est un outil au sein d'un service permettant de conforter le droit des usagers.

La démarche est collective avec différents thèmes retenus par les professionnels :

- Logement
- La bienveillance
- Le budget
- Accès aux soins/ Particularité des soins psychiatriques
- La dépendance
- L'accompagnement social
- Vie quotidienne

Un comité de pilotage avec des représentants des majeurs protégés (3 personnes) a été mis en place avec des rencontres mensuelles depuis janvier 2020.

- Le projet va permettre de valider la visite de conformité des locaux de la Trillade.

VIII. CONCLUSION / PERSPECTIVES

VIII.1. LA MISE EN PLACE DU PROJET DE SERVICE

Le cadre légal :

- la loi du 02 janvier 2002 :

« Chaque établissement ou service social ou médico-social doit élaborer son projet d'établissement afin de définir ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ».

- Article L311-8 du Code de l'Action Social et des Familles :

« Le projet doit être établi pour une durée maximale de cinq ans et doit être élaboré de manière participative, après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.»

L'ANESM (Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services sociaux et Médico-sociaux) a créé un guide en 2010 afin d'apporter des recommandations dans l'élaboration de ce document :

« Le projet de service est donc un outil qui garantit les droits des usagers en ce sens qu'il définit des objectifs en matière de qualité des prestations et qu'il rend lisibles les modes d'organisation et de fonctionnement de la structure. »

Dans le cadre de la conformité d'un service, c'est un document essentiel. Le projet de service permet donc de « **participer** » à la **validation de la conformité** du service MJPM.

VIII.2. AFFIRMER LES POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES OUTILS NUMÉRIQUES

L'année 2021 est la continuité sur l'évolution du numérique. Le service MJPM a besoin de continuer à affiner ces besoins numériques dans le but d'améliorer le service rendu aux usagers.

Notre service doit continuellement se questionner afin d'optimiser le suivi des dossiers des usagers qui demandent beaucoup de rigueur : le service accompagne les majeurs avec un volet financier /patrimoine important pour les adultes suivis qui demande une expertise importante :

- Développement de l'outil Proxima
- Développement du matériel informatique : tablette, smartphone, ordinateur portable
- Développement des accès à distance des outils internes au service : Teams

Le service MJPM fait appel à une procédure budgétaire strict et une réglementation très encadrée. Le service se doit d'être plus optimal dans ces outils informatiques et via les plateformes bancaires.

VIII.3. PLAN D' ACTIONS POUR 2022

Il est envisagé :

- de faire l'évaluation externe au second semestre ;
- de procéder aux travaux de conformités indispensables relatifs à quelques points de sécurité ;
- de faire une formation sécurité/incendie ;
- d'établir un PPI afin de lancer une campagne de travaux pour avoir des locaux sécurisants pour les professionnels et les bénéficiaires.

Le 21 mars 2022

Mohamed TOUALA
Directeur de Pôle Socio Judiciaire